<u> 2025</u>

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE M.R.C. DE TÉMISCOUATA

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce quatorzième jour de janvier 2025, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

2025-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Mot de bienvenue
- 2. Vérification du quorum
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4. Première période de questions
- 5. Réponses aux questions de la séance précédente
- 6. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024, de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 et de la séance d'ajournement du 23 décembre 2024
- 7. Approbation des comptes / Décembre 2024
- 8. Correspondance
- 9. Directrice générale
- 10. Maire
- 11. Adoption du règlement R 230-2024 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Athanase
- 12. Adoption du règlement R 231-2024 modifiant le règlement R 201-2020 portant sur la Politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Athanase
- 13. Dépôt et présentation du projet de règlement R 232-2025 ayant pour objet de fixer, pour l'année 2025, le taux de la taxe foncière générale et les tarifs de compensation pour le service de gestion des matières résiduelles, et pour la vidange des installations septiques et avis de motion
- 14. Dépôt et adoption du rapport trimestriel et estimatif au 31 décembre 2024

- 15. Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ passés au cours de l'exercice financier de l'année 2024
- 16. Dépôt du rapport concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité*
- 17. Montant applicable porté au fonds cumulé réservé aux sinistres majeurs pouvant survenir dans notre Municipalité pour l'année 2025
- 18. Montant applicable porté au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection pour l'année 2025
- 19. Rapport des élus
- 20. DIVERS
- 21. Deuxième période de questions
- 22. Clôture de la séance
- 23. Prochaine séance du conseil / LUNDI LE 3 FÉVRIER 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2025-01-02 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2024 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 23 DÉCEMBRE 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024, de la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 et de la séance d'ajournement du 23 décembre 2024 tels que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

2025-01-03 APPROBATION DES COMPTES / DÉCEMBRE 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de décembre 2024 depuis la dernière séance du conseil en date du 2 décembre 2024 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de huit cent soixante-et-un mille quatre-vingt-deux dollars et quarante-sept sous (861 082,47 \$), soit une somme de cent trente-sept mille quatre-cent-treize dollars et quatre sous (137 413,04 \$) pour la Municipalité, et de sept cent vingt-trois mille six cent soixante-neuf dollars et quarante-trois sous (723 669,43 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 2 décembre 2024 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 14 janvier 2025.

Claudie Levasseur

Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

• Aucune correspondance recue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

• Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

2025-01-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 230-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRLE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 230-2024 a pour objet d'abroger le règlement numéro 180-2017 pour prévoir des périodes de questions pour les personnes présentes aux séances du conseil municipal, mais également d'y prévoir des sanctions et d'ajouter des nouvelles dispositions quant à la présence des membres du conseil en concordance avec la Loi 57.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE le règlement R 180-2017 de la municipalité de Saint-Athanase concernant ce sujet doit être revu pour y ajouter certaines dispositions reliées principalement à la loi 57;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut aussi ajouter des règles concernant le déroulement des séances pour assurer la régularité de celles-ci à même son règlement et qu'il serait alors plus cohérent, avec toutes les modifications présentes, d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QUE l'avis de motion ainsi que la présentation et le dépôt du présent règlement ont été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et déclarent l'avoir lu et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 230-2024 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈLEMENT R 230-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIAPLITÉ DE SAINT-ATHANASE

ARTICLE 1PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire :

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin;

CHAPITRE II - ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 4

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents (ci-après nommé le président d'assemblée).

ARTICLE 5

Le président d'assemblée maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6

Le greffier- trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 7

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Mot de bienvenue;
- b. Vérification du quorum;
- c. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- d. Première période de questions;
- e. Réponses aux questions de la séance précédente;
- f. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire précédente et ceux des séances extraordinaires, s'il y a lieu;
- g. Approbation des comptes du mois précédent;
- h. Correspondance;
- i. Adoption des règlements;
- j. Avis de motion;
- k. Projets de règlements;
- 1. Résolutions diverses;
- m. Rapport des élu(e)s;
- n. Divers;
- o. Deuxième période de questions;
- p. Levée de l'assemblée;

q. Date de la prochaine séance ordinaire.

ARTICLE 8

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 9

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

CHAPITRE IV - APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 10

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée à condition que seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

CHAPITRE V - PÉRIODES DE QUESTIONS

ARTICLE 12

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tout membre du public peut poser des questions aux membres du conseil ou à la direction générale lors de deux (2) périodes distinctes dont la durée maximale est limitée de la façon suivante :

- 15 minutes au début de la séance
- 15 minutes à la fin de la séance

Lors de la première période de questions, une question ne peut porter que sur l'un des points à l'ordre du jour de la séance. Ces deux périodes de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Lors d'une séance extraordinaire du conseil, seule une période de vingt (20) minutes à la fin de la séance est autorisée.

ARTICLE 13

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président d'assemblée;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;

- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.
- f. Une question doit être sous la forme interrogative et ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs;

ARTICLE 15

Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements professionnels (RLRQ, c. A-2.1);

Elles ne peuvent non plus porter sur des renseignements que la Municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité des articles 19 et suivants de la section 2 du chapitre 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements professionnels (RLRQ, c. A-2.1);

ARTICLE 16

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président d'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 17

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 18

Au cours des périodes de questions, personne n'est autorisé à s'adresser à un membre du conseil à moins que le président d'assemblée ne lui reconnaisse ce droit.

De même pour les membres de conseil, ceux-ci doivent avoir la permission du président d'assemblée pour compléter une réponse donnée.

ARTICLE 19

Toute question adressée à un membre du conseil ou à la direction générale ne doit pas être une demande pour obtenir la communication d'un document ou la copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes doivent être adressées à la

direction générale de la Municipalité, en dehors des séances du Conseil et pendant les heures d'ouverture du bureau municipal.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant les périodes de questions et ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

CHAPITRE VI - DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 24

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

CHAPITRE VII - PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 25

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 26

Les résolutions et les règlements sont présentés par le greffier-trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 27

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 28

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 29

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

CHAPITRE VIII - VOTE

ARTICLE 30

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 31

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 32

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 33

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 34

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

CHAPITRE IX - AJOURNEMENT

ARTICLE 35

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 36

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

CHAPITRE X - PÉNALITÉ

ARTICLE 37

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 38

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 39

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet de même nature, notamment, le Règlement R 180-2017.

ARTICLE 40

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2025-01-05 ADOPTION DU RÈGLEMENT R 231-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 201-2020 PORTANT SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRLE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le règlement numéro R 231-2024 a pour objet de modifier le règlement numéro R 201-2020 portant sur le politique de gestion contractuelle de la Municipalité pour y ajouter des dispositions favorisant certain biens et services ainsi que la rotation de ceux-ci.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le règlement numéro R 201-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité en date du 6 juillet 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QUE l'avis de motion ainsi que la présentation et le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et déclarent l'avoir lu et qu'une dispense de lecture a été accordée lors de la lecture de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 231-2024 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈLEMENT R 231-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 201-2020 PORTANT SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié par l'insertion de l'article 9.1 ci-dessous, après l'article 9 :

« Article 9.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article 13.1 écrit comme suit :

« Article 13.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 9.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT R 232-2025 AYANT POUR OBJET DE FIXER, POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025, LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, ET POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le règlement numéro R 232-2024 ayant pour objet de fixer, pour l'année 2025, le taux d'imposition de la taxe foncière et les tarifs pour les services de gestion des matières résiduelles, ainsi que les tarifs pour la vidange des installations septiques et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-01-06 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT R 232-2025 AYANT POUR OBJET DE FIXER, POUR L'ANNÉE 2025, LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le projet de règlement numéro R 232-2025 a pour objet de fixer, pour l'année 2025, le taux d'imposition de la taxe foncière et les tarifs pour les services de gestion des matières résiduelles, ainsi que les tarifs pour la vidange des installations septiques.

Ce règlement a une incidence financière importante pour la Municipalité, plus particulièrement quant aux revenus engendrés par ces taxes pour l'exercice financier de l'année 2025.

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et fixer, pour l'année 2025, le taux d'imposition de la taxe foncière et les tarifs pour les services de gestion des matières résiduelles, ainsi que les tarifs pour la vidange des installations septiques;

ATTENDU QUE la quote-part de la Municipalité pour les services offerts par la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata (RIDT) a été fixée à une somme de 52 967 \$ pour l'année 2025;

ATTENDU QUE l'assiette fiscale de la Municipalité est établie, pour l'année 2025, à la somme de 36 290 300 \$ en date de la dernière mise à jour du 21 novembre 2024, soit une hausse de 6 % par rapport à l'assiette fiscale applicable pour l'année 2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le projet de règlement numéro R 232-2025 soit déposé; **QUE** le conseil ordonne et statue par ce projet de règlement ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 232-2025 AYANT POUR OBJET DE FIXER, POUR L'ANNÉE 2025, LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, ET POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 1:

Le taux de la taxe foncière municipale pour l'année 2025 est fixé à 1.4933 par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2:

Le conseil fixe le tarif pour la gestion des matières résiduelles pour l'année 2025 à 300 \$ par logement, par commerce et par chalet, que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique. Pour les résidences du Lac des Huards un tarif de 150 \$ est fixé aux mêmes modalités.

Au courant de l'année 2025, la RIDT devrait imposer l'utilisation d'un seul bac roulant à déchets par unité d'occupation.

À partir de ce moment, la collecte des bacs roulants à déchets supplémentaires devra être autorisée par l'apposition d'un autocollant spécifique sur chaque bac supplémentaire.

La municipalité imposera alors une taxe complémentaire équivalant à 150 \$ annuellement pour tout autocollant demandé par les utilisateurs.

Pour les utilisateurs saisonniers d'un conteneur à chargement avant pour les déchets le tarif pour la saison 2025 sera de 1 000 \$ par logement, par commerce et par chalet, que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique.

ARTICLE 3:

Le conseil fixe le tarif pour la vidange des installations septique à 145 \$, par habitation, par commerce et 73 \$ par chalet, et érablière que le logement soit occupé ou vacant, le tarif s'applique.

ARTICLE 4 : Le conseil fixe à 10 \$ par chien le coût d'enregistrement

annuel prévu au Règlement R 199-2020 sur le contrôle

des animaux.

ARTICLE 5: le taux d'intérêt s'applique à toutes les taxes, tarifs,

compensations, permis ou créances dus à la Municipalité

et est fixé à 17% à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2025-01-07 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL ET ESTIMATIF AU 31 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Claudie Levasseur, de la Municipalité a déposé le rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont pris connaissance de ce rapport et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil prend acte du dépôt du rapport trimestriel et estimatif des revenus et des dépenses de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

QUE ce conseil adopte ledit rapport tel que déposé;

QUE ce rapport sera conservé aux archives de la Municipalité.

2025-01-08 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DEPENSE DE PLUS DE 25 000 \$ PASSÉS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE l'article 961.3 du *Code municipal* énonce que la municipalité doit publier, et tenir à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, excluant les contrats de travail;

ATTENDU QUE l'article 961.4 (2) du *Code municipal* énonce qu'au plus tard le 31 mars de chaque année, la municipalité doit publier sur son site Internet la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.4 du *Code municipal* la liste de ces contrats doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le conseil prend acte de la liste des contrats que la municipalité a conclu au cours de l'année 2024 et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, excluant les contrats de travail;

QUE le conseil demande à la direction générale de la municipalité de publier la liste de ces contrats sur le site Internet de la municipalité au www.saint-athanase.com, et dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO).

2025-01-09 DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ

Nom du fournisseur	Objet du contrat	Mode d'attribution	Montant
25 000,00 \$ à 99 999,99 \$			
Antidote électrique inc.	Travaux électriques,	Sur invitation	33 617,55 \$
	réparation lumière de rue	(2 soumissionnaires)	
Raymond Chabot Grant	Services professionnels –	De gré à gré	39 887,15 \$
Thornton	Vérification comptable		
Gestec médical	Honoraires professionnels	Sur invitation	63 696,15 \$
	Gestion de projet centre		
	communautaire		
Gestion de projets	Honoraires professionnels	Sur invitation	95 986,69 \$
environnementaux AKVO	Coordination travaux	(2 soumissionnaires)	
inc.	projet centre		
	communautaire		
100 000,00 \$ et plus			
C.G. Thériault inc.	Travaux de voirie et	SEAO	112 603,42 \$
	travaux projet centre	(6 soumissionnaires)	
	communautaire		
Atelier 5	Honoraires professionnels	SEAO	165 358,56 \$
	Esquisse construction	(6 soumissionnaires)	
	centre communautaire		
9348-1224 Québec inc.	Contrat de déneigement	SEAO	326 866,26 \$
		(1 soumissionnaire)	
KAMCO Construction inc.	Honoraires professionnels	SEAO	696 333,70 \$
	Construction du nouveau	(6 soumissionnaires)	
	centre communautaire		

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal* énonce qu'au moins une fois par année, la municipalité doit déposer un rapport concernant l'application de son *Règlement sur la gestion contractuelle*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil prend acte de la déclaration de la directrice générale et greffièretrésorière de la municipalité à l'effet que l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la municipalité n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière au cours de l'année 2024.

2025-01-10 MONTANT APPLICABLE PORTÉ AU FONDS CUMULÉ RÉSERVÉ AUX SINISTRES MAJEURS POUVANT SURVENIR DANS NOTRE MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE les élus municipaux sont tenus de fournir et d'autoriser les ressources financières et autres moyens nécessaires pour l'instauration d'une sécurité civile efficace et assurer une intervention coordonnée en matière de sécurité civile pour faire face aux menaces et aux sinistres majeurs réels qui pourraient survenir dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'un montant de 3 080 \$ pour l'année 2025, représentant 10 \$ par capita de la population de Saint-Athanase (308) selon les dernières données disponibles au jour d'adoption de cette résolution telles que publiées dans le décret 1792-2024, adopté par le Conseil des ministres le 18 décembre 2024, et publié dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2024.

2025-01-11 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution portant le numéro 2022-01-11, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 8 000 \$ pour, respectivement, les années financières 2022, 2023, 2024 et 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 2 000 \$ pour l'exercice financier 2025 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté (ou le fonds général de l'exercice).

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu pour le dernier mois.

DIVERS

Aucun sujet à ajouter.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

• Trois citoyens étaient présents dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- Pourquoi on ne met pas à jour mensuellement la liste des contrats de 25 000 \$ et plus, tel que demandé à l'article 961.3 du Code municipal?

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 19 heures 57 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

M. Mario Patry, maire

......

Mme. Claudie Levasseur

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Liste des gagnants du « Concours Saint-Athanase s'illumine 2024 » dont les tirages se sont déroulés avant le début de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 en présence des élus municipaux et des personnes présentes dans l'assistance.

Chemin de la Rivière la Rivière-Noire et des Peupliers : Sylvie Michaud 25 \$ Gaz Bar Morin + 20 \$ Pharmacie Chloé Ouellet et Sophie Laplante

Chemin des Érables et route de Picard : Francine Morin
25 \$ Le Secret des Dieux + 20 \$ Pharmacie Chloé Ouellet et Sophie Laplante

Chemin de l'Église : Ginette Michaud

25 \$ Équipement V. Ouellet + 20 \$ Pharmacie Chloé Ouellet et Sophie Laplante

Tirage pour tous : Jacqueline Thibault 50 \$ C.G. Thériault + 50 \$ Richard Oakes

Le nombre de participants au concours s'élève à vingt-trois (23).